



Laïcité, un héritage de la Révolution ?

La Révolution française peut être considérée comme le point d'origine de l'histoire de la laïcité telle qu'elle aboutira aux lois du début du ^{xx}^e siècle. En effet, le 26 août 1789, l'Assemblée constituante adopte la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ». L'article 10 est considéré comme l'acte de naissance de la laïcité, même si le mot n'apparaît pas. Il y est écrit: « Nul n'a le droit d'être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public ». Sous une formulation complexe et négative, le principe de liberté de conscience émerge pour la première fois en France. Il est le premier élément de la définition républicaine de la laïcité.

Décret de l'Assemblée nationale qui supprime les ordres religieux et religieuses: le mardi 16 février 1790. Allez-vous en Ste Famille dit l'envoyé du paradis, Paris, 1790, BnF, Estampes et photographie, RÉSERVE FOL-QB-201 (121)

« Renoncer à sa liberté, c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs. Il n'y a nul dédommagement possible pour quiconque renonce à tout. »

Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat social*, 1851, Livre I

LA MARSEILLAISE

Arrangée

par E. JANCOURT.

Preis 15^e

SAX-HORNS ALTO M^o.

D.C.

Claude Joseph Rouget de Lisle, *La Marseillaise* arrangée par E. Jancourt, 1870, BnF, département Musique, VM27-8356

La « liberté de conscience »

Une acception commune de la liberté en fait le droit que possède un être humain d'agir selon son plein gré, sans nuire à autrui. La conscience, quant à elle, peut être décrite comme le sentiment qu'un être humain a de lui-même et de son existence. Dès lors, la liberté de conscience pourrait ainsi être définie comme « la faculté laissée à chacun d'adopter librement les doctrines religieuses ou philosophiques qu'il juge bonnes, et d'agir en conséquence de ce choix ». (Valentine Zuber, *Encyclopédie Universalis Éducation*)

Georges Clairin, *République française. Liberté, Égalité, Fraternité, Fêtes du Centenaire de 1789, 1889*, BnF, ENT DO-1 (CLAIRIN, Georges)-GRAND ROUL

« Conscience! Conscience! Instinct divin, immortelle et céleste voix; guide assuré d'un être ignorant et borné, mais intelligent et libre; juge infaillible du bien et du mal, qui rend l'homme semblable à Dieu, c'est toi qui fais l'excellence de sa nature et la moralité de ses actions. »

Jean-Jacques Rousseau, *Émile ou de l'Éducation*, Livre quatrième



Lecture d'image

Le Jeu de l'oie, un miroir à facettes de la Révolution



Lépine, *Jeu de la Révolution française: tracé sur le plan du jeu d'oye renouvelé des Grecs*, 1789-1791, BnF, Estampes et photographie, RÉSERVE QB-370 (16)-FT 4

C'est à la fin du XVI^e siècle, à Florence, que l'existence du jeu de l'oie est mentionnée pour la première fois. Mais le jeu, sous des formes un peu différentes, a des origines plus lointaines; « nouveau jeu noble des Grecs » d'après les auteurs de cette version, il remonterait aux Égyptiens d'après certains auteurs: la mythologie égyptienne nous dit qu'une oie a pondu l'œuf du monde. Il se développe très rapidement en France, se faisant

porteur de messages tour à tour débonnaires, satiriques, censeurs, grandiloquents; il offre ainsi une image de l'homme dans la société de son époque. Il comporte 63 cases qui composent une spirale involutive. Elle symbolise le parcours de tout humain vers le paradis semé d'embûches, l'oie quant à elle renvoie à l'idée de danger.

Le Jeu de l'oie, un miroir à facettes de la Révolution (suite)



Case 12: « Les juifs réputés français en se conformant à la loi »

Ce que les juifs obtiennent via les premières réformes de la Révolution, c'est le droit de résidence dans n'importe quel point du royaume. De ce fait, les juifs de Paris n'ont plus à subir de contrôle, et ceux des autres provinces sont admis à présenter des requêtes devant l'Assemblée constituante. L'abbé Grégoire, Mirabeau, Clermont-Tonnerre et quelques autres insistent pour que la requête essentielle des juifs soit examinée : être reconnu comme « citoyen actif », c'est-à-dire français (cf. le discours que Berr Isaac Berr, délégué de Nancy, prononce aux États généraux de 1789). Le 27 septembre 1791, l'abolition de toute discrimination concernant les juifs est votée.



Case 10: Abolition de la dîme

En France, cet impôt est censé s'appliquer à tous mais il existe des exemptions pour les nobles, le roi et les religieux eux-mêmes (sauf les cisterciens). Ces ressources pouvoient à l'entretien des paroisses et de leur clergé. Le produit perçu par les décimateurs est théoriquement divisé en trois parts : un tiers pour l'entretien de l'église paroissiale, un autre pour le desservant de la paroisse, le dernier pour les pauvres. Mais les évêques ont rapidement détourné à leur profit une large partie de la dîme, rendant cet impôt d'autant plus impopulaire. Il fait partie des articles débattus lors de la nuit du 4 août 1789 et l'Assemblée nationale le supprimera en novembre de la même année.



Cases 16 et 57: Les biens du clergé appartiennent à la Nation

Le 2 novembre 1789, l'Assemblée nationale décide la nationalisation des biens de l'Église. Elle se traduit par le transfert des titres de propriété à la Nation. L'idée de cette confiscation approuvée par le roi n'est pas nouvelle. Les caisses de l'État sont vides et la crise financière menace. C'est le député Charles Maurice de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, qui propose à ses collègues de nationaliser les biens du clergé, d'une valeur importante mais généralement mal entretenus. En contrepartie, l'État s'engage à prendre à sa charge la rémunération des ecclésiastiques, les frais du culte, mais aussi les très lourdes charges sociales et éducatives qui relevaient jusque-là de l'Église.



Cette mesure de sécularisation reprend une conception traditionnelle du rôle de l'État où, dans les périodes critiques, le patrimoine ecclésiastique était mis à la disposition du roi. La quantité des biens confisqués est telle que l'on n'ose pas les mettre en bloc sur le marché. On procède graduellement ; un décret du 19 décembre 1789 en met en vente une partie jusqu'à concurrence d'une somme de 400 millions, afin de garantir une première émission d'assignats destinés à rembourser la part exigible de la dette publique. Par des décrets de juin et juillet 1790, l'Assemblée décide enfin la mise en vente de la totalité des biens ecclésiastiques.



Case 29: Suppression des ordres religieux

Extraits : « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaît plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe ; en conséquence, les Ordres et congrégations régulières dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir. Toutefois il ne sera rien changé quant à présent à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité ; et ce, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti sur ces objets. »



Case 34: « On ne doit offrir d'encens qu'à l'Éternel »

Un homme d'Église balance son encensoir en direction de Dieu, représenté par un triangle lumineux. Les révolutionnaires de 1789 ne combattent pas la foi, la croyance, la religion, mais les excès d'une hiérarchie catholique qui s'est enrichie sur le dos du peuple. Ici, le lien direct à Dieu est privilégié, au détriment d'intermédiaires nuisant à la foi individuelle.



Case 43: « Le vrai pasteur de la Primitive Église »

Le vrai guide de la religion est comme le disciple ou apôtre de Jésus. Il n'a que sa foi pour guide.



Case 44: « Les non-catholiques sous la sauvegarde de la Loi »

L'Islam en France sous l'Ancien Régime et la Révolution française est très minoritaire et ne concerne guère que les esclaves et les commerçants de Marseille et Toulon. Les seules religions officiellement pratiquées en France sont : le catholicisme, le protestantisme et le judaïsme.

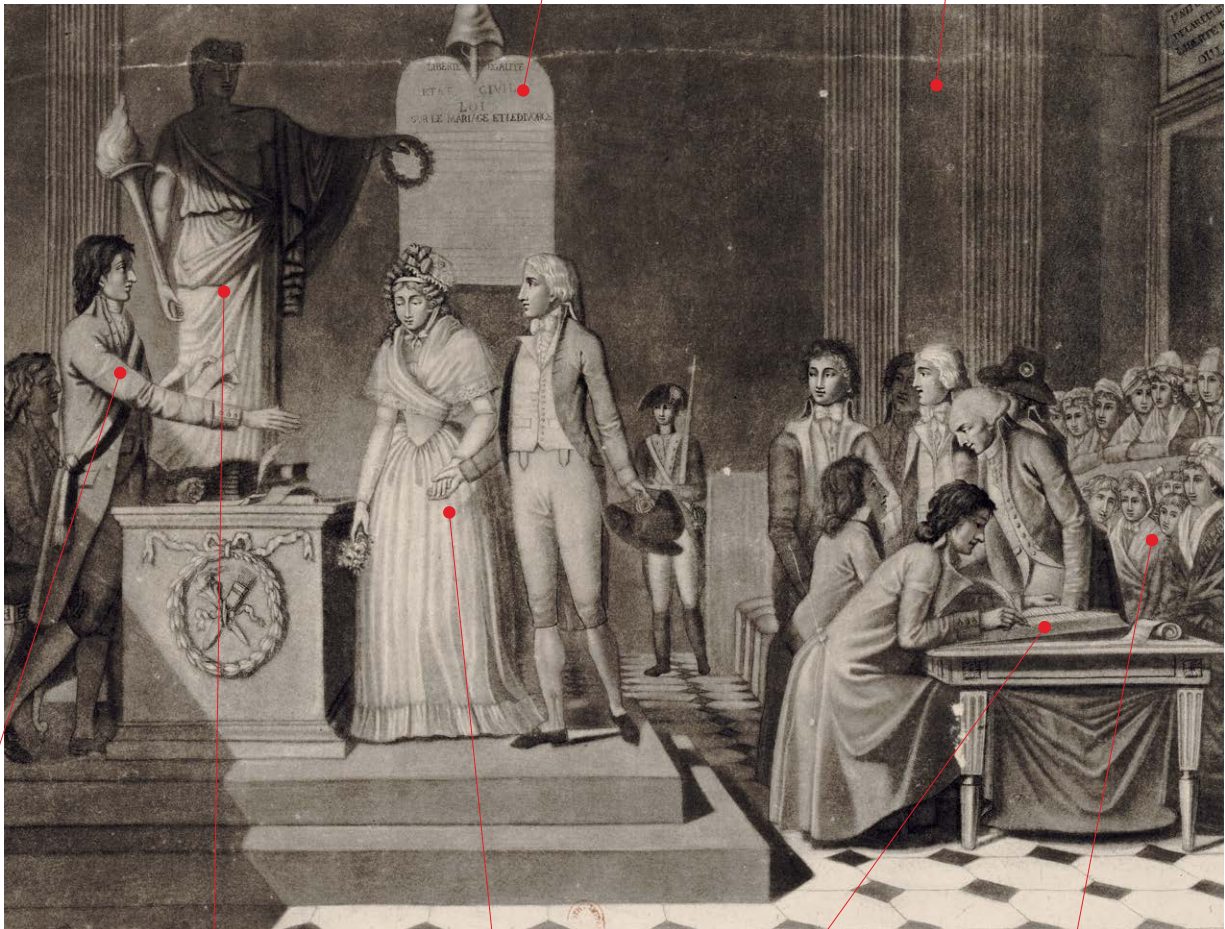
Lecture d'image 2

Le mariage et le divorce: des choix désormais faits en conscience

En 1563, le concile de Trente fixe les règles du mariage religieux: il doit être célébré devant le curé de la paroisse de l'un des deux fiancés, devant deux témoins, et la publicité du mariage (cf. les bans) permet à l'Église d'en contrôler la régularité. Ce régime prend fin avec la loi du 20 septembre 1792.

La table de la loi, surmontée d'une pique au bonnet phrygien (symbole du pouvoir qui appartient au peuple) édicte les lois révolutionnaires. Il est stipulé que le mariage, contrat aux yeux de la loi civile, doit pouvoir être rompu librement par l'accord des parties. En effet, par principe, la liberté individuelle ne peut être aliénée d'une manière indissoluble par aucune convention. Cette conception entraîne de multiples cas de divorce: dès l'an VII, un mariage sur trois sera dissous par divorce.

La salle Elle n'est pas ornée (ni peinture ni sculpture)! Très sobre, le lieu est solennel. Le nouveau régime républicain affirme le pouvoir de célébrer les mariages « au nom de la loi », seule garante de justice et de légitimité. Les révolutionnaires imaginent un rite civil qui se déroule devant le maire, représentant du peuple et de la communauté à laquelle appartiennent les époux.



Le Maire Il représente le peuple et est revêtu de l'écharpe tricolore, attribut créé en juillet 1792, reprenant les couleurs du drapeau national. Il s'appuie sur un autel porteur des emblèmes révolutionnaires

La statue À demi dans l'ombre, elle représente une femme vêtue à la romaine. Cette figure se dresse immobile et puissante, porteuse d'une torche (la liberté) et de la couronne de laurier, symbole triomphal de la gloire de la République.

Les mariés Ils sont habillés à la mode; l'homme porte un habit étroit, une culotte collante, sans bretelles, un gilet et une redingote. Son tricorne est orné d'une cocarde. Il ne porte pas de perruque: la mode est aux cheveux courts (« à la Brutus ») ou longs (« en oreilles de chien »). Il regarde le maire dans une attitude très bienveillante. La mariée, quant à elle, se tient, les yeux modestement baissés, à côté de son futur époux; elle porte un fichu croisé et une longue robe.

Le décret du 20 septembre 1792 crée l'État civil tel que nous le connaissons aujourd'hui Désormais, les actes relatifs aux citoyens français sont tous consignés dans les mêmes registres, quelle que soit leur religion. Ici, les greffiers enregistrent le mariage et font signer les quatre témoins qui se tiennent debout. Ces derniers représentent la communauté à laquelle appartiennent les époux.

La foule composée de femmes Elles portent toutes le bonnet blanc et la cocarde révolutionnaire. Le décret du 3 avril 1793 punira toute personne sortant dans les rues ou dans les lieux publics sans sa cocarde tricolore.